

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le **29 OCT. 2013**

Mission Connaissance et Évaluation

**Projet d'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud,  
d'un poste d'enrobage à froid présenté par la société « MR 47 »  
sur la commune de Layrac (47)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement**  
(article L122-1 et suivants du Code de l'Environnement)

**Avis 2013 - 133**

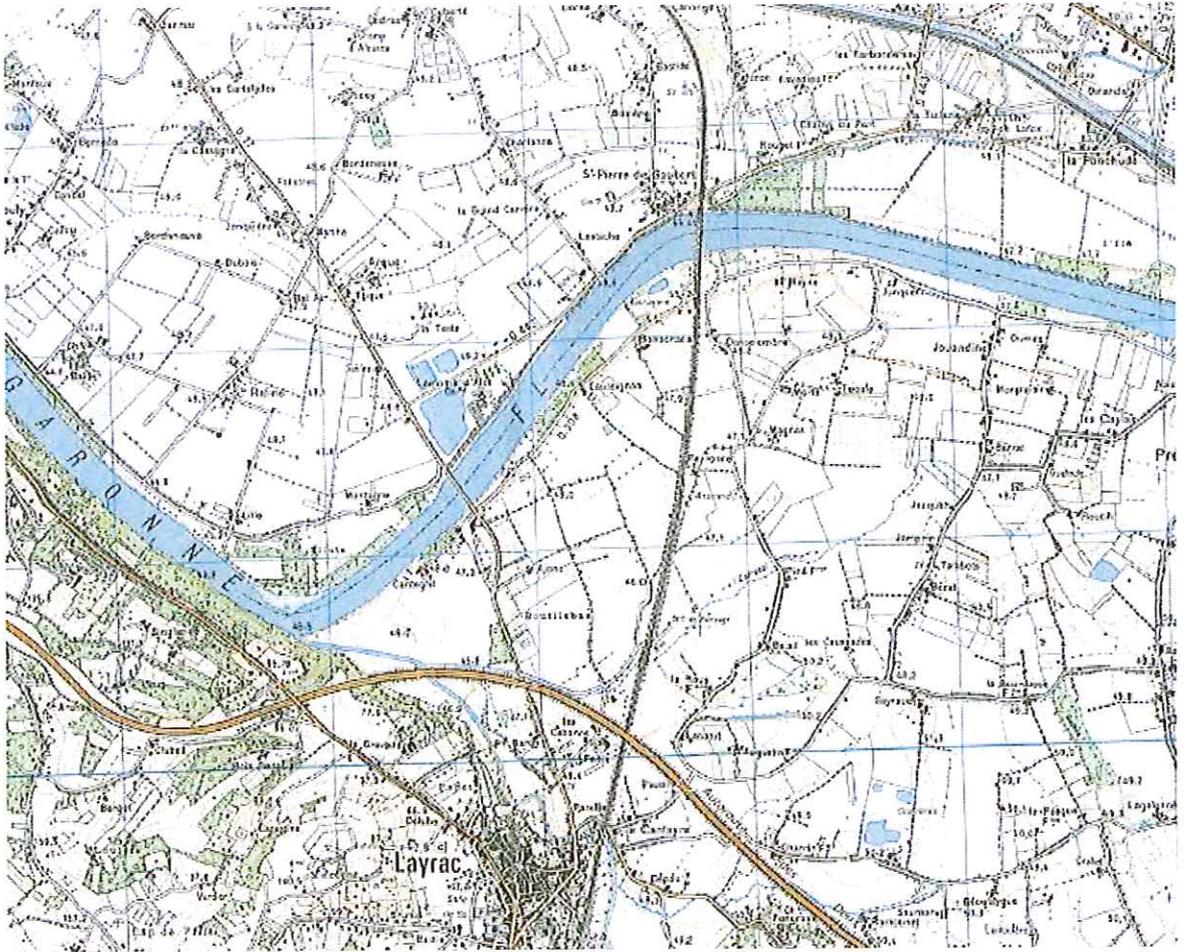
**Localisation du projet :** Commune de Layrac (47)  
**Demandeur :** SNC Matériaux Routiers 47- (MR 47)  
**Procédure principale :** Installation classée pour la protection de l'environnement  
**Autorité décisionnelle :** Préfet de Lot et Garonne  
**Date de saisine de l'autorité environnementale :** 02/09/2013  
**Date de l'avis de l'agence régionale de santé :** 16/03/2012  
**Date de réception de la contribution du Préfet de département :** 02/09/2013

**Principales caractéristiques du projet**

La société MR47 est actuellement autorisée à exploiter une installation de fabrication de matériaux routiers (enrobés à chaud, graves ciment, et enrobés à froid). Dans le cadre de l'évolution de ses activités, la société MR 47 envisage de moderniser la totalité de ses installations, en augmentant sa capacité de production d'enrobage, et de réorganiser l'implantation des équipements sur le site. L'établissement sera constitué d'une unité de fabrication fixe d'enrobés à chaud alimentée au gaz naturel, d'une capacité nominale de 240 tonnes /heure en remplacement de l'unité existante de 100 tonnes/heure et d'une unité de fabrication fixe d'enrobés à froid de 150 tonnes/heure et de grave- ciment de 300 tonnes/heure, en remplacement de l'unité existante de 200 tonnes/heure; L'établissement « MR 47 » est implanté sur la commune de Layrac, au lieu dit « Le Passage ».

Les enjeux principaux tiennent à la maîtrise des pollutions atmosphériques et des odeurs, à la prise en compte des risques inondation, à la réduction de la vulnérabilité des nouveaux équipements et à la protection des enjeux de biodiversité liés à la proximité directe (60 mètres) du site Natura 2000 « Garonne ».

## Localisation géographique de la zone d'étude



### Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

#### ***Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient***

Le présent projet qui vise à moderniser les installations et étendre la capacité d'une centrale d'enrobage sur un site existant, est étayé par une étude d'impact et de nombreuses annexes (30 au total), permettant d'appréhender l'ensemble des enjeux de territoire liés à ce projet. Le très grand nombre d'annexes tend à nuire, toutefois, à la lisibilité du dossier.

Concernant les enjeux principaux, il convient en particulier de relever :

- Au plan de l'urbanisme : ce projet se situe en zone Ncgi du PLU de la commune de Layrac approuvé le 16 janvier 2001. Il s'agit d'une zone naturelle, non équipée, réservée aux activités agricoles et à certaines activités complémentaires où l'extraction des matériaux est autorisée.
- Au plan de la biodiversité, la zone d'emprise est à proximité directe (60 m) du site Natura 2000 FR 7200700 « La Garonne », qui, contrairement à ce qui est noté dans l'étude d'impact, ne constitue plus un simple projet de site d'importance communautaire (PSIC). Des enjeux très forts liés à la présence d'espèces piscicoles protégées et d'espèces d'intérêt communautaire prioritaire (Esturgeon d'Europe « *acipenser sturio* ») sont à souligner.

Il en est de même de la présence potentielle d'une espèce végétale protégée d'intérêt communautaire prioritaire « l'Angélique des estuaires ». Le périmètre biologique constitué par le site Natura 2000 cité ci-dessus interfère avec la zone de protection réglementaire créée par l'arrêté de protection de biotope du 16 juillet 1993. Ce texte impose la non perturbation de la circulation des poissons et le maintien de la qualité des eaux de la Garonne.

Il y a lieu de noter que les inventaires faune-flore se sont limités sur le terrain à une seule visite, le 14 juin; ce calendrier restreint ne permet pas de respecter les exigences de saisonnalité pour l'ensemble du cycle biologique de nombreuses espèces. Concernant l'évaluation simplifiée Natura 2000, le rapport s'est limité à la collecte des données du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique concernant l'Angélique des estuaires et du PLAGEPOMI (Plan de Gestion des poissons migrateurs sur le bassin Garonne) pour les poissons migrateurs. Les autres groupes faunistiques n'ont pas fait l'objet de protocoles d'inventaires spécifiques.

Au plan du paysage et du patrimoine, il est noté la présence dans l'aire d'étude éloignée du site inscrit « Chutes des coteaux de Gascogne » représentant un ensemble de 3 196 ha.

Les enjeux concernant l'implantation du projet en zone inondable, pour partie en zone rouge foncé du plan de prévention du risque d'inondation compte tenu de la proximité de la Garonne, sont soulignés.

Au regard de l'analyse des impacts cumulés avec d'autres projets connus, l'étude mentionne le fuseau de tracé de la Ligne à Grande Vitesse (LGV) à 1km et exclut toute interférence.

### ***Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement***

Par rapport aux enjeux identifiés comme majeurs dans le dossier, les mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sur l'environnement et la santé, sont dans l'ensemble cohérentes et appropriées au contexte.

Ces mesures concernent, en particulier :

- la maîtrise des risques liés à la situation du site en zone inondable : des mesures de prévention et de réduction de la vulnérabilité ont intégré les prescriptions et préconisations (plan de sécurité inondation) correspondant au classement des terrains en zone rouge foncée (zone d'aléa majeur) et en zone rouge clair (zone d'aléa fort) au titre du PPRi de l'Agenais,
- la maîtrise des rejets atmosphériques et des odeurs, avec une réduction significative des rejets à travers une production d'enrobés tièdes, répondant également à un objectif d'économie d'énergie,
- la maîtrise des rejets d'eaux pluviales dans le milieu récepteur la Garonne, avec un traitement préalable.

Concernant Natura 2000, l'évaluation simplifiée conclut à l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000, compte tenu des mesures prises pour améliorer la qualité des rejets d'eaux pluviales et prévenir les risques de pollution accidentelle et chronique.

L'autorité environnementale recommande qu'une analyse complémentaire soit menée sur les effets potentiels d'un incendie sur les milieux aquatiques très proches (écoulement des eaux d'extinction), même s'il n'y a pas de borne d'incendie sur le site un éventuel incendie conduirait obligatoirement à des rejets d'eaux d'extinction.

Des dispositifs de suivi et de surveillance des rejets atmosphériques et aqueux sont présentés dans l'étude. L'autorité environnementale recommande qu'une attention renforcée soit accordée à la préservation de la qualité du milieu récepteur, compte tenu du classement de la Garonne en site Natura 2000 et des exigences fixées par l'arrêté de protection de biotope.



# Avis détaillé

## I – Présentation du projet et son contexte

### *1.1 – Description du projet, présentation de la société , de sa motivation et de son historique*

Historique: L'unité de production existe depuis 1981 et ne répond plus aux besoins du marché, ni aux exigences environnementales.

La capacité instantanée de production de 100 tonnes/heure ne permet pas de satisfaire la clientèle en début de journée.

La modification du site d'exploitation de la société « MR 47 » consiste à implanter des équipements plus modernes et plus performants sur la partie Sud du terrain à la place de l'actuel stockage d'agrégats et de transférer le stockage d'agrégats au Nord du terrain où sont implantées actuellement les installations de production. Ces nouvelles dispositions permettront un éloignement autant que possible entre la centrale d'enrobage et la Garonne au vu du classement en rouge foncé au titre du PPRI

#### Description des installations :

L'établissement comprend les installations suivantes :

- une unité de fabrication fixe d'enrobés à chaud d'une capacité nominale de 240 tonnes/heure pourvue d'un tambour sécheur et d'un brûleur alimenté au gaz naturel,
- une unité de fabrication fixe d'enrobés à froid de 150 tonnes / heure et de grave ciment de 300 tonnes/heure,
- une zone de stockage de produits bitumineux comprenant 3 cuves aériennes de 80 m<sup>3</sup> de bitume et 2 cuves aériennes de 50 m<sup>3</sup> d'émulsion de bitume (bitume + eau) ainsi qu'une cuve de 2500 litres de fioul domestique pour l'alimentation du chargeur,
- une zone de stockage d'agrégats et de sables comprenant 10 000 tonnes d'agrégats silico-calcaires d'origine alluvionnaire, 2 000 tonnes d'agrégats de roche massive d'origine éruptive et 3000 tonnes de sable,
- des locaux divers (un hangar de stockage de 800 m<sup>2</sup>, un atelier de 70 m<sup>2</sup>, des bureaux et des locaux sociaux de 68 m<sup>2</sup>),
- des équipements annexes (un pont bascule avec pesage, un chargeur, un compresseur électrique).

Description du site: Le site de l'unité de fabrication de matériaux routiers de « MR 47 » est localisé à 2 km au Nord du centre de la commune de Layrac sur un terrain de 17500 m<sup>2</sup> au sein d'une zone agricole proche d'un site d'exploitation de matériaux (entreprise Roussille).

### *1.2 – Présentation des enjeux*

Les principaux enjeux concernent :

- les rejets atmosphériques et les odeurs induites (rejets de composés organiques volatils) par l'enrobé,
- l'impact lié au trafic routier (70 poids lourds/jour),
- les émissions sonores,
- la prévention du risque inondation lié à la proximité de la Garonne (60 mètres),
- la biodiversité liée à la proximité du site Natura 2000 « Vallée de la Garonne ».

## II – Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier présenté par le pétitionnaire est complet au regard des dispositions prévues par le code de l'environnement. L'étude d'impact est complétée par différentes annexes techniques.

### **III – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient**

#### **III.1 – Analyse du résumé non technique**

Le résumé non technique de l'étude d'impact rédigé en des termes facilement compréhensibles présente l'ensemble des mesures de réduction et de compensation des impacts liées au projet.

#### **III.2 – État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire**

##### **III.2.1 Milieu humain**

Localisation géographique : Les plus proches habitations se situent à 250 mètres au Sud-Ouest du site. Les établissements recevant du public (ERP) sont à plus de 300 mètres du site.

L'établissement est situé à plus de 1 km de la future LGV.

Conditions d'accès au site : L'établissement est accessible à partir de la RD 17, puis de la RD 308 longeant la Garonne qui coule à 60 mètres au Nord du site.

Document d'urbanisme : La commune de Layrac dispose d'un plan local d'urbanisme; cette installation placée en zone Ncgi peut être autorisée, s'agissant d'une activité existante, sous réserve de ne pas aggraver les nuisances.

Servitudes liées aux réseaux : il n'existe pas de contraintes liées aux réseaux électriques, de gaz ou d'eau potable.

##### **III.2.2 Risques**

Servitudes - risques naturels :

Le secteur concerné est visé par 3 types de risque naturel :

- le risque retrait-gonflement des argiles,
- le risque sismique avec une zone de sismicité 1, très faible
- le risque inondation par la Garonne ( PPRI approuvé le 25 août 2010)

Concernant le risque inondation, le projet prend en compte les dispositions du PPRI de la vallée de La Garonne, « secteur de l'Agenais ». Le dossier technique permet en effet de constater que le projet prend en compte les prescriptions et préconisations du règlement des PPRI en zone rouge foncée et en rouge clair.

Risque technologique : Aucun risque technologique n'est identifié sur le territoire communal.

##### **III.2.3 Milieux naturels**

Zones à inventaire et à statut de protection réglementaire :

- Site Natura 2000 : La « Garonne » située à 60 mètres du site, constitue un axe principal de migration et de reproduction des espèces piscicoles et amphihalines, dont certaines présentent un caractère d'intérêt communautaire prioritaire : Esturgeon d'europe « *Acipenser sturio* » ;
- Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (totalité de La Garonne dans le département de Lot et Garonne), afin de favoriser la reproduction, l'alimentation, le repos et la survie de plusieurs espèces de poissons protégées (esturgeon, alose, saumon atlantique, truite de mer, truite fario, lamproie marine et lamproie fluviatile).

L'établissement n'est implanté dans aucun des périmètres des 2 zones précitées.

Enjeux floristiques et faunistiques : Un inventaire flore et faune a été réalisé le 14 juin 2011 sur la zone d'implantation et son voisinage. Ce recensement, qui ne répond pas aux exigences de saisonnalité pour couvrir l'ensemble du cycle biologique de nombreuses espèces, ne révèle pas la présence d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées ou présentant un intérêt particulier, sur l'aire d'étude éloignée.

Le site n'est pas concerné par une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) ou une ZICO (Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux). Le projet s'insère au sein d'une zone à fortes activités anthropiques (excavation de matériaux, agriculture...) entraînant l'absence d'enjeux floristique et faunistique.

L'étude d'impact comporte une évaluation des incidences du projet sur le site « Natura 2000 » constitué par la Garonne dont le lit mineur représente un habitat d'intérêt majeur pour 9 espèces piscicoles d'intérêt européen (grande alose, alose feinte, esturgeon, saumon d'atlantique, 3 espèces de lamproies...). De plus, une espèce floristique classée d'intérêt communautaire prioritaire à l'échelle européenne, « l'angélique des estuaires » est susceptible d'être présente sur les rives de la Garonne. Ainsi, le projet de centrale d'enrobage s'insère dans un contexte déjà aménagé et qui n'induit pas d'effets directs de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées mais qui, de par sa proximité au site Natura 2000 cité ci-dessus et au périmètre de l'arrêté de biotope, appelle à une grande vigilance non seulement dans le choix des mesures de réduction et de compensation des impacts mais aussi dans les dispositifs de surveillance des rejets et de la qualité du milieu récepteur.

### III.2.4 Milieux physiques

Contexte géologique : la géologie du site est constituée d'un terrain alluvionnaire de la basse plaine.

Contexte hydrogéologique : les cours d'eau s'écoulant dans un rayon de 2 km autour du site sont au nombre de 6 dont la Garonne (à 60 mètres) et le Gers. L'établissement se trouve dans le bassin hydrographique de la Garonne. Le SDAGE « Adour- Garonne » 2010-2015 a été approuvé par arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 2009. En outre, le SAGE de la Garonne est en cours d'élaboration. Les données relatives à la qualité des cours d'eaux sont exposées.

Réseaux : Le site n'est pas pourvu d'un réseau public d'assainissement.

### III.2.5 Paysage- Patrimoine culturel

L'établissement est situé dans des zones agricoles. Les enjeux paysagers sont estimés modestes et la co-visibilité réduite. En outre, il n'existe pas de périmètre de protection de monument historique à proximité.

En revanche, le site inscrit « Chutes des Coteaux de Gascogne » se situe dans l'aire d'étude éloignée du projet, il s'agit d'un ensemble des coteaux de la rive gauche de la Garonne, d'un intérêt pittoresque, couvrant plus de 3000 ha à proximité de la ville d'Agen.

### III.2.6 Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Par rapport aux différents plans (SDAGE Adour Garonne, PLU, PPRI,...), l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et la compatibilité du projet.

## III.3 – Analyse des effets du projet sur l'environnement

### III.3.1 Phases du projet

L'étude prend en compte les différentes phases d'exploitation et de remise en état du site.

### III.3.2 Analyse des impacts

**Impact visuel et paysager :** les impacts visuels et paysagers sont estimés réduits par le pétitionnaire. Les nouvelles installations vont s'insérer sur un terrain avoisinant l'ancien site de la Société « MR 47 » dans une zone éloignée de tout enjeu paysager caractérisé

L'autorité environnementale relève cependant au titre des incidences paysagères que la construction d'une tour d'enrobage à chaud, d'une hauteur d'environ 30 mètres, est prévue.

### ***Impact sur les milieux naturels***

Les impacts sur les milieux naturels sont estimés réduits dans l'étude.

En observation, l'autorité environnementale estime que, compte tenu de la proximité du projet avec le site Natura 2000 « Garonne » et le périmètre couvrant l'arrêté de protection de biotope, les incidences potentielles ne sont pas négligeables tant en phase de chantier qu'en phase d'exploitation.

Ces incidences résultent principalement, en phase travaux et exploitation, du risque de déversement accidentel de produits polluants ou de pollutions chroniques (eaux pluviales polluées) dans la Garonne, la nappe d'accompagnement et les zones humides en lit majeur.

### ***Impact sur les milieux physiques***

Concernant l'eau, les eaux pluviales issues du ruissellement sur les aires imperméabilisées du site (zones de circulation et d'implantation des installations et stockages) et des bâtiments seront collectées dans un réseau interne au site, pré-traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans La Garonne. Les eaux domestiques seront traitées au moyen d'un dispositif d'assainissement autonome. L'établissement ne rejette pas d'eaux usées industrielles.

Concernant les émissions atmosphériques : La centrale d'enrobage fonctionnera au Gaz Naturel, ce qui devrait permettre de réduire les rejets en SO<sub>2</sub>, poussières et composés organiques volatils. Le pétitionnaire a identifié tous les rejets canalisés et diffus de la centrale, susceptibles d'émettre des effluents et des odeurs (cheminée de la centrale, événements des 3 cuves de bitume et cuve d'émulsion, poste d'enrobage, camions chargés d'enrobés,...). Le pétitionnaire a réalisé une étude complète de dispersion des effluents atmosphériques. Toutes les mesures sont prises de façon à limiter les rejets particuliers et gazeux (dépoussiéreur équipé de filtres à manches avec décolmatage, système d'arrosage par canons asperseurs des pistes et des zones de stockages,...).

Concernant les eaux souterraines : Les sources potentielles de pollution des sols et des eaux souterraines sont liées aux stockages de fioul domestique, de bitume et d'émulsion bitumineuse, aux divers liquides tels que dégraissants, liquides de refroidissement, huiles, additifs..., et aux transferts de produits (dépotage notamment). Les différents stockages comporteront des dispositifs de rétention conformes à la réglementation (capacité de rétention au moins égale à 100 % du plus grand réservoir et/ou 50 % du volume total stocké).

### ***Évaluation des risques sanitaires***

L'évaluation des risques sanitaires (ERS) a été réalisée sur un rayon de 1 km centré sur le site de la société « MR47 ». Des habitations individuelles ont été recensées dans la zone d'étude, à environ 250 m du projet, le centre-ville étant à 2 km. Les traceurs de risques (COV, HAP, NOx, SO<sub>2</sub>, Poussières) pour les effluents atmosphériques ont été correctement identifiés.

Pour les substances avec « effets de seuil » (non cancérigènes), tous les indices de risques sont inférieurs à 1, signifiant que la survenue d'un effet toxique est très peu probable.

Pour les substances sans « effets de seuil » (cancérigènes), les valeurs calculées d'excès de risque individuels (ERI) sont toutes inférieures au seuil de 10<sup>-5</sup>; ce qui a conduit à estimer que le risque sanitaire est acceptable.

### ***Impacts sur les milieux humains***

Bruits, vibrations : Le pétitionnaire a correctement étudié l'impact sonore de ses installations sur la base de campagnes de mesures de bruit. Selon l'étude, les niveaux sonores résiduels mesurés en limite de propriété et au niveau de la zone à émergence réglementée sont faibles. En outre, aucune habitation ne se situe en limite de propriété du site.

Déchets : L'exploitant a correctement quantifié la production de déchets de l'établissement et a identifié les mesures visant à la gestion de ces déchets (collecte et traitement), conformément aux textes en vigueur.

### ***Analyse des impacts cumulés avec d'autres projets connus***

Au titre de l'analyse des impacts cumulés, l'étude a identifié le fuseau du tracé de la ligne à grande vitesse à 1 km du projet et en a conclu à l'absence d'impacts cumulés.

Il n'est pas fait mention d'autres projets connus identifiés.

### **III.4 – Justification du projet**

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau européen ou national, à savoir : la réduction du risque à la source, le changement climatique, la biodiversité, les paysages, les ressources (énergie, eau, matériaux), la santé publique, etc.

### **III.5 – Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences du projet**

Mesures concernant la protection des eaux superficielles et souterraines :

Le réseau d'évacuation des eaux pluviales sera réorganisé. Les eaux pluviales issues du ruissellement sur les aires imperméabilisées et sur les bâtiments seront traitées par un séparateur à hydrocarbures correctement dimensionné, avant rejet dans la Garonne.

**Il y a lieu de noter qu'à ce jour, les rejets d'eaux pluviales ne font pas l'objet d'une convention de rejet avec la collectivité locale.**

Mesures concernant la prévention des nuisances acoustiques : Des mesures de limitation des nuisances ont été prises par l'exploitant : brûleurs des sècheurs installés dans des caissons, ventilateurs équipés de silencieux et véhicules et engins insonorisés.

Mesures concernant la prévention du risque d'inondation : Le pétitionnaire a pris toutes mesures utiles afin que les produits polluants du site pouvant être lessivés soient hors d'eau et mis sous rétention. Ces mesures sont d'ordre technique (études complémentaires, travaux de mise sous rétention de produits dangereux,..) et organisationnel (plan de sécurité inondation et procédures d'urgence associées).

Mesures concernant la prévention des risques liés aux transports : il n'a pas été retenu de mesures particulières vis à vis de l'impact lié aux transports.

Mesures concernant la prévention de la pollution atmosphérique (air, poussières et odeurs) : L'exploitant a pris toutes les mesures appropriées afin de réduire les émissions atmosphériques et odeurs provenant de la centrale d'enrobage, du stockage de matières premières (bitume) et camions. Ces mesures reposent notamment sur :

- une production d'enrobés tièdes (dits « à froid »). Ces fabrications s'effectuant à des températures inférieures d'environ 25° par rapport aux enrobés à chaud classiques (mise en œuvre 150°C), devront amener, notamment, une diminution de consommation d'énergie (de 15 à 20%), une limitation des rejets de gaz à effet de serre et une diminution des nuisances,
- un système efficace de traitement des effluents atmosphériques,
- des systèmes d'abattage des poussières., par filtre à manche sur le séchoir permettant de réduire les valeurs actuelles de 100mg/Nm<sup>3</sup> à 50 mg/Nm<sup>3</sup> pour les poussières.

Mesures prises concernant la prévention de la pollution des sols : Les sols de la partie active du site ont été rendus étanches (enrobé ou enduit bitumineux). Toutes les activités (stockage, enrobage, traitement, lavage) sont pourvues de surfaces imperméabilisées. En outre, les aires de stockage de produits (bitume, émulsion bitumineuse et GNR) disposent de leur propre rétention.

### **III.6 – Conditions de remise en état et usage futur du site**

Le descriptif des mesures pour la remise en état (élimination des déchets restant sur le site, produits dangereux et polluants éliminés dans les filières agréées,..) est précis et cohérent au regard des enjeux de territoire.

### **III.7 – Estimation des dépenses liées à la protection de l'environnement**

Ce volet est correctement renseigné. Les coûts principaux concernent le traitement des déchets, la réalisation des mesures d'autosurveillance (air, eau, bruit) et l'entretien des plantations, des bassins de régulation et des systèmes de collecte et traitement des eaux.

### **III.8 - Analyse des méthodes d'évaluation**

Ce volet est correctement abordé

## ***II.9– Conclusion sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient***

Le présent projet qui vise à moderniser les installations et étendre la capacité d'une centrale d'enrobage sur un site existant, est étayé par une étude d'impact et de nombreuses annexes (30 au total), permettant d'appréhender l'ensemble des enjeux de territoire liés à ce projet. Le très grand nombre d'annexes tend à nuire, toutefois, à la lisibilité du dossier.

Concernant les enjeux principaux, il convient, en particulier de relever :

- Au plan de l'urbanisme : ce projet se situe en zone Ncgi du PLU de la commune de Layrac approuvé le 16 janvier 2001. Il s'agit d'une zone naturelle, non équipée, réservée aux activités agricoles et à certaines activités complémentaires où l'extraction des matériaux est autorisée.

- Au plan de la biodiversité, la zone d'emprise est à proximité directe (60 m) du site Natura 2000 FR 7200700 « La Garonne », qui, contrairement à ce qui est noté dans l'étude d'impact, ne constitue plus un simple projet de site d'importance communautaire (PSIC). Des enjeux très forts liés à la présence d'espèces piscicoles protégées et d'espèces d'intérêt communautaire prioritaire ( Esturgeon d'Europe « *acipenser sturio* » ) sont à souligner.

Il en est de même de la présence potentielle d'une espèce végétale protégée d'intérêt communautaire prioritaire « l'Angélique des estuaires ». Le périmètre biologique constitué par le site Natura 2000 cité ci-dessus interfère avec la zone de protection réglementaire créée par l'arrêté de protection de biotope du 16 juillet 1993. Ce texte impose la non perturbation de la circulation des poissons et le maintien de la qualité des eaux de la Garonne.

Il y a lieu de noter que les inventaires faune-flore se sont limités sur le terrain à une seule visite, le 14 juin; ce calendrier restreint ne permet pas de respecter les exigences de saisonnalité pour l'ensemble du cycle biologique de nombreuses espèces. Concernant l'évaluation simplifiée Natura 2000, le rapport s'est limité à la collecte des données du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique concernant l'Angélique des estuaires et du PLAGEPOMI (Plan de Gestion des poissons migrateurs sur le bassin Garonne) pour les poissons migrateurs. Les autres groupes faunistiques n'ont pas fait l'objet de protocoles d'inventaires spécifiques.

Au plan du paysage et du patrimoine, il est noté la présence dans l'aire d'étude éloignée du site inscrit « Chutes des coteaux de Gascogne » représentant un ensemble de 3 196 ha.

Les enjeux concernant l'implantation du projet en zone inondable, pour partie en zone rouge foncé du plan de prévention du risque d'inondation, compte tenu de la proximité de la Garonne, sont soulignés.

Au regard de l'analyse des impacts cumulés des autres projets connus, l'étude mentionne le fuseau de tracé de la Ligne à Grande Vitesse (LGV) à 1km et exclut toute interférence.

## **IV – Analyse de la qualité de l'étude des dangers et du caractère approprié des informations qu'elle contient**

### ***IV.1 - Identification et caractérisation des potentiels de dangers***

Le potentiel de dangers lié d'une part aux diverses installations (parc à liants, centrale d'enrobage, aire de dépotage du gasoile ) et d'autre part aux matières premières et produits sont correctement identifiés.

### ***IV.2 – Réduction des potentiels de dangers***

L'exploitant a motivé les choix techniques et économiques conduisant à envisager ou à poursuivre la mise en œuvre de substances et de procédés susceptibles de présenter des risques potentiels.

#### **IV.3 - Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers**

Il a correctement estimé les conséquences physiques des scénarios d'accidents provenant des installations.

#### **IV.4 – Accidents et incidents survenus, accidentologie**

L'exploitant a présenté correctement l'accidentologie et le retour d'expérience liés aux centrales d'enrobages.

#### **IV.5 - Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en termes de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection**

L'étude des dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation. Le niveau de risque accidentel présenté par l'établissement est faible.

#### **IV.6 - Résumé non technique de l'étude de dangers – représentation cartographique**

Le résumé non technique de l'étude des dangers aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair pour sa compréhension par le grand public.

### **V – Prise en compte de l'environnement dans le projet**

Par rapport aux enjeux identifiés comme majeurs dans le dossier, les mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sur l'environnement et la santé, sont dans l'ensemble cohérentes et appropriées au contexte.

Ces mesures concernent, en particulier :

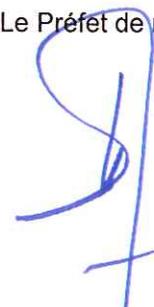
- la maîtrise des risques liés à la situation du site en zone inondable : des mesures de prévention et de réduction de la vulnérabilité ont intégré les prescriptions et préconisations (plan de sécurité inondation), correspondant au classement des terrains en zone rouge foncée (zone d'aléa majeur) et en zone rouge clair (zone d'aléa fort) au titre du PPRI de l'Agenais,
- la maîtrise des rejets atmosphériques et des odeurs, avec une réduction significative des rejets à travers une production d'enrobés tièdes, répondant également à un objectif d'économie d'énergie,
- la maîtrise des rejets d'eaux pluviales dans le milieu récepteur la Garonne, avec un traitement préalable.

Concernant Natura 2000, l'évaluation simplifiée conclut à l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000, compte tenu des mesures prises pour améliorer la qualité des rejets d'eaux pluviales et prévenir les risques de pollution accidentelle et chronique.

L'autorité environnementale recommande qu'une analyse complémentaire soit menée sur les effets potentiels d'un incendie sur les milieux aquatiques très proches (écoulement des eaux d'extinction), même s'il n'y a pas de borne d'incendie sur le site un éventuel incendie conduirait obligatoirement à des rejets d'eaux d'extinction.

Des dispositifs de suivi et de surveillance des rejets atmosphériques et aqueux sont présentés dans l'étude. L'autorité environnementale recommande qu'une attention particulière soit accordée à la préservation de la qualité du milieu récepteur, compte tenu du classement de la Garonne en site Natura 2000 et des exigences fixées par l'arrêté de protection de biotope.

Le Préfet de région



Michel DELPUECH